

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 14 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

THERMAL CONTROL SYSTEMS AUTOMOTIVE (TCSA)

1 rue Marie Sophie Germain
LES MORANDIERES
53810 Change

Références : 2025-114_INSP_THERMAL CONTROL SYSTEMS AUTOMOTIVE_Changé_RAP
Code AIOT : 0006309448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement THERMAL CONTROL SYSTEMS AUTOMOTIVE (TCSA) implanté 1 rue Marie Sophie Germain LES MORANDIERES 53810 CHANGE. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMAL CONTROL SYSTEMS AUTOMOTIVE (TCSA)
- 1 rue Marie Sophie Germain LES MORANDIERES 53810 CHANGE
- Code AIOT : 0006309448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TCSA (Thermal Control Systems Automotive) fait partie du groupe Hutchinson. Elle fabrique des pièces plastique pour la maîtrise des flux à destination de l'industrie automobile (Hyundai, Kia) par injection plastique à l'aide 6 presses; elle exporte ses produits vers la Chine, la Slovaquie et les Etats Unis.

Le site est classé sous le régime enregistrement pour la rubrique 2661-1.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/02/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification périodique et maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant :

- une télédéclaration pour la rubrique 1185-2a auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture et une actualisation de sa situation administrative.
- la transmission de l'avis de réception du SDIS pour la réserve incendie ;
- la correction du défaut du déclencheur Manuel de la porte coupe feu du QUAI EXPEDITION (bon d'intervention) ;
- Les justificatifs concernant les actions correctives menées suites aux observations des deux rapports de vérification du système de détection incendie de la société Eiffage ;
- la transmission d'une ARF (Analyse du Risque Foudre) et ETF (Etude Technique Foudre) mise à jour conformément aux engagements du dossier d'enregistrement et à l'article 18, de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative,			
Prescription contrôlée :			
Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité maximale de matière traitée par jour = 12 tonnes	E
Constats :			
<p>Les actes administratifs applicables au site sont :</p> <ul style="list-style-type: none">la preuve de dépôt 2018-0037 du 13/06/17 pour la rubrique 2663-2c pour 2700 m³ (régime D) au nom du précédent exploitant, Transports Buffet ; . Cette rubrique est devenue la 2663-2-b (Décret n° 2020-1169 DU 24/09/20).la preuve de dépôt A-1-WL67S8Z7B du 19/03/21 pour la rubrique 2662-3 concernant le stockage de polymères pour un volume de 180 m³ (régime D) pour TCSA : l'exploitant déclare s'être trompé sur l'alinéa de la rubrique et aurait dû se déclarer au titre de la rubrique 2662-2 ;Le récépissé de changement d'exploitant du 31/03/21 où TCSA succède à la société Transport Buffet le 18/02/21 ; celui-ci indique que le récépissé de déclaration 2018-0037 du 13/06/17 a également été délivré pour rubrique 2663-2c ;l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 01/02/22 pour la rubrique 2661-1-b pour 12t qui abroge l'arrêté d'enregistrement antérieur 1510 du 09/02/18. <p>Par mail du 28/01/25 et lors de la visite d'inspection, il a été constaté :</p> <p>Rubrique 2661-1 (régime E) L'exploitant a remis le tableau de suivi 2024 de la Matière transformée (tonnes) par mail du 28/01/25: le tonnage mensuel oscille entre 3,3 et 19 t. L'exploitant a indiqué un tonnage moyen de 10t/mois pour l'année 2024 soit inférieur au seuil du régime de l'autorisation (70t/j). L'exploitant est invité à réaliser un suivi en t/j conformément à la rubrique 2661-1 et à en tirer le régime de fonctionnement (E ou D).</p> <p>Rubrique 2662-2 Stockage de polymères (régime D) Au dépôt du dossier d'enregistrement, ce stockage devait initialement être réalisé dans 2 silos de stockage extérieur de volume unitaire égal à 90 m³ soit un total de 180 m³ ; A la date de la visite d'inspection, les silos ne sont pas existants. L'exploitant a transmis son suivi des stockages des polymères par mail du 28/01/25 :</p>			

- stock tampon : 6 octabins + 1 palette de purge ;
- stock production : 8 octabins et 4 palettes de sac ;
volume estimé par octabin : 1,3m³ / volume estimé par palette de sac : 1,2m³

Soit un volume total estimé de 24,2 m³.

Actuellement, ce volume n'est pas classable mais l'exploitant déclare que le volume stocké est amené à augmenter pour être dans les seuils de la déclaration.

Rubrique 2663-2b (Suite au Décret n° 2020-1169 et modification de la nomenclature, la rubrique 2663-2c devient 2663-2b)

L'exploitant a communiqué le volume stocké correspondant à la rubrique 2663 par mail du 28/01/25, il correspond :

- 1 palette filmée de produits finis : 1,094742m³ (97 cm de large , 99 cm de hauteur, 114 cm de longueur) ;
- zone 1 : maximum 4 unités en hauteur, 16 unités en longueur et 6 rangées 420,38m³;
- zone 2 : maximum 4 unités en hauteur, 7 unités en longueur et 8 rangées 245,22m³;
- zone 3 : 1 palette en cours 1,09 m³.

Soit un volume total de 666,69 m³

Actuellement, ce volume ne classe pas l'installation au titre de la 2663-2b

Autre rubrique :

Au vu des données communiquées sur les groupes froids et étuves climatiques (fluide Hydro Fluoro Carbone (HFC)), l'exploitant est invité à réaliser une télédéclaration pour la rubrique 1185-2a : « 2 Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ». En effet, la charge évaluée par l'exploitant est supérieure à 300 kg pour l'ensemble des éléments de capacité supérieure à 2 kg (306,88 kg).

Par ailleurs, concernant une question sur le positionnement vis à vis de GEREP, toutes les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement (à l'exception des élevages 21xx) doivent réaliser annuellement une déclaration de leurs émissions de substances et de leurs déchets produits, réceptionnés, traités et expédiés (le cas échéant) **si elles dépassent les seuils de rejets fixés dans l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu une télédéclaration pour la rubrique 1185-2a auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture.

Par ailleurs, l'exploitant se positionnera sur les diminutions des stockages (rubrique 2662 et 2663) et actualisera en conséquence l'ensemble de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : vérification périodique et maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : <p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque atelier. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, dont la source se situera en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.</p>
Constats : <p>L'exploitant a remis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le Rapport de vérification électricité réalisé du 01/08/24 au 02/08/24 par Bureau Veritas (transmis par mail du 20/01/25). Les conclusions de ce rapport indiquent 11 observations dont 9 déjà signalées le 09/03/22. L'exploitant a présenté le suivi des actions correctives réalisées (annotations manuscrites par le responsable maintenance du site sur le rapport qui indiquent une correction du 06/09/24 ou au 23/12/24) ;- Le Rapport Q18 du 02/08/24 (transmis par mail du 20/01/25): la vérification a été complète mais sans coupure totale et la désignation des locaux à risque d'incendie non remise ; il est indiqué que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Pour un prochain contrôle, l'exploitant est invité à réaliser une coupure totale et à transmettre le plan des locaux à risque d'incendie ;- Le Rapport de vérification électricité visite périodique -COUPURES BASSE TENSION du 23/12/24 par Bureau Veritas (transmis par mail du 20/01/25): aucune observation pour les Installations Basse et Très Basse Tension ;- Le Rapport Q19 du 02/08/24 (transmis par mail du 20/01/25): celui-ci indique un bon état général des installations électriques. Il indique également la présence d'un écart relevé correspondant à

l'échauffement anormal sur le ventilateur avec action corrective à réaliser sous 2 mois. L'exploitant a présenté le suivi des actions correctives réalisées (annotations manuscrites par le responsable maintenance du site sur le rapport qui indiquent que le ventilateur a été déconnecté et remplacé le 29/08/24).

Le logiciel GMAO permet à l'exploitant le suivi informatisé en parallèle des actions correctives.

Lors de l'inspection des locaux, deux interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale de chaque cellule sont présents. L'exploitant déclare par mail du 28/01/25 que la vérification interne sur la coupure électrique du site a été réalisée le 27/12/2024. Il conviendra d'enregistrer ces opérations pour traçabilité.

L'exploitant déclare qu'une étude ATEX est prévue pour février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [..] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont : <ul style="list-style-type: none">• soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars,• soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ; [..] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; [..] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. [..] Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a remis : <ul style="list-style-type: none">• le RAPPORT DE MAINTENANCE RIA, LP Sécurité<ul style="list-style-type: none">▪ du 30/05/24 (transmis par mail du 20/01/25) : 14 RIA vérifiés dont un indiqué absent, <u>conclusion conforme</u> ;

- du 27/12/24 (transmis par mail du 28/01/25) : 14 RIA vérifiés dont un indiqué absent, **conclusion conforme** avec remplacement des joints RIA et maintenance décennale réalisés.
- le RAPPORT DE MAINTENANCE EXTINCTEURS (référentiel R4), LP sécurité du 31/05/24 (transmis par mail du 20/01/25): 99 vérifiés, 5 nouveaux extincteurs posés + Factures LPS référence FA 018090 et FA 018088 du 31/05/2024 en lien avec le rapport maintenance
- le RAPPORT Q4 du 18/06/24 (transmis par mail du 20/01/25) qui conclut que "*L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4*"
- le RAPPORT DE VERIFICATION PORTE COUPE-FEU, LP sécurité du 31/05/24 (transmis par mail du 20/01/25) : 2 portes vérifiées ; le rapport conclut à une conformité. Toutefois il est indiqué qu'une porte QUAI EXPEDITION présente un défaut pour le « Résultat Déclencheur Manuel »: l'action corrective n'est pas indiquée par l'exploitant ;
- 2 Rapports de maintenance Système Sécurité Incendie de la société Eiffage sur la détection incendie, mise en sécurité incendie, extinction automatique, alarmes, transmis par mail du 28/01/25 :
 - ◆ Rapport 1ère visite réalisée du 18/03/24 au 28/03/24 : ce rapport met en évidence l'absence de défaut fonctionnel ainsi que 3 observations au droit de :
 - ✓ SDI : Production Presse Injection : Revoir les textes clients sur la centrale incendie afin de mieux localiser en cas de déclenchement incendie ;
 - ✓ SMSI : Production Presse Injection : Lors d'une alarme incendie et évacuation incendie, pas de déverrouillage des issues de secours (Il serait préférable de déverrouiller le système de contrôle d'accès sur les portes issues de secours) ;
 - ✓ Alimentation : - Remplacement des batteries du coffret aspirant « Production Presse Injection ».
 - ◆ Rapport 2ème visite du mardi 10/09/2024 et mercredi 11/09/2024) : ce rapport met en évidence deux remarques non traitées en attentes concernant :
 - ✓ IEAG, bâtiment presse : suite à des passages de câbles de fibres optiques, prévoir de reboucher les passages de câbles dans la salle serveur n°2 au plafond ;
 - ✓ SMSI, production presse injection : d'une alarme incendie et évacuation incendie, pas de déverrouillage des issues de secours (il serait préférable de déverrouiller le système de contrôle d'accès sur les portes issues de secours) ;
 - ✓
- le RAPPORT DE MAINTENANCE DESENFUMAGE, LP sécurité :
 - ◆ du 31/05/24 (transmis par mail du 20/01/25) : 7 équipements vérifiés, 5 observations. Ce rapport indique également en commentaires sur l'intervention : « prévoir intervention pour cartouches thermofusibles exutoires de fumée non vérifier, devis en cours ;
 - ◆ du 27/12/24 (transmis par mail du 28/01/25) : 7 équipements vérifiés, **indication bon fonctionnement pour tous**, REMPLACEMENT DES APS DE SKYDOMES pour les installations de désenfumage n°1 à 5 ;

Concernant la formation des agents à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie, l'exploitant a remis (mail du 28/01/25) :

- la liste des agents formés « Équippers de 1ere intervention » par OFD, Organisme de Formation Drouais du 19/06/23 (7 agents), du 20/04/23 (5 agents), du 19/04/23 (5 agents), du 11/04/22 (5 agents), du 7/03/22 (15 agents) ;
- un devis du 15/01/25, non signé auprès de FRANCE PROTECTION FEU pour une Formation incendie 1h30 EPI en cellule mobile pour 40 participants avec partie théorique et pratique (Exercices d'extinction sur feu réel avec utilisation de 2 types d'extincteurs).

Concernant le volume d'eau requis en cas d'incendie, le dossier d'enregistrement a établi le D9 à 240 m³ /h soit 480 m³ pour 2 h.

A l'extérieur, une réserve d'eau non couverte disposant d'un panneau de 580 m³ et de cannes d'aspiration est présente coté rue Marie-Sophie Germain : l'avis de réception du SDIS sera à transmettre à l'inspection.

L'exploitant déclare qu'un système de flotteur relié au réseau d'eau permet de réajuster le niveau d'eau de la réserve.

L'inspection constate visuellement le bon état de la bêche en surface ainsi que l'absence d'algues ou végétation dans l'eau. L'exploitant indique que la réserve a été nettoyée à l'été 2024 et il a remis le bon d'intervention de la société SARP du 02/04/24 (mail du 28/01/25).

Le volume de la réserve seule répond à priori au besoin du D9 sous réserve de la confirmation par l'avis de réception du SDIS.

Une bouche d'incendie identifiée par la numéro 260 est également présente à l'entrée du rond point, avant la rue Sophie Germain: sa distance par rapport à tout point de la limite de l'installation et son débit (justificatif attestant débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars) ne sont pas connus de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu

- la transmission de l'avis de réception du SDIS pour la réserve incendie ;
- Les justificatifs concernant les actions correctives menées suites aux observations des deux rapports de vérification du système de détection incendie de la société Eiffage ;
- la correction du défaut du déclencheur Manuel de la porte coupe feu du QUAI EXPEDITION (bon d'intervention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé Arrêté du 4 octobre 2010 Article 18 Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1 ^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. Article 19 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Article 20 Modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de

la demande d'autorisation est postérieure au 1er septembre 2022, et non soumise à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Art 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Article 22

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a remis par mail du 20/01/25 le rapport de «Vérification visuelle des installations de protection contre la foudre des établissements non soumis à l'arrêté du 4 octobre 2010 » de Bureau Veritas Exploitation, Intervention du 19/04/2024.

L'inspection émet une remarque sur le cadre réglementaire de la vérification: l'article 18 de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013 stipule « **L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010** ». Il conviendra de signaler ce point à l'organisme de contrôle pour que la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 soit appliquée lors de la prochaine vérification.

Ce rapport indique comme actions à entreprendre :

- Faire réaliser une analyse de risque foudre / Date de 1er signalement :25/03/2022
- Faire réaliser une étude technique / Date de 1er signalement :25/03/2022

Le rapport indique aussi des problèmes structurels sur l'Interconnexion des prises de terre (Date de 1er signalement le 25/03/2022) et sur un parafoudre de type 1 à mettre en place sur le TGBT1 (Date de 1er signalement le 03/03/2021).

L'avis général du rapport Bureau Veritas est « *Non satisfaisant* » : Les vérifications ont fait

apparaître les défauts ou anomalies mentionnés dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier.

Concernant le parafoudre de type 1 à mettre en place sur le TGBT1, l'exploitant a remis un devis DE24278 non signé du 21/06/24 de la société Elitel pour Remplacement du parafoudre de type 2 par un parafoudre de type 1 sur TGBT 1 ainsi qu'un bon de commande du 10/07/24 pour devis DE24278 (mail du 28/01/25).

Les devis Elitel DE24321 du 5/07/24 et DE24316 du 04/07/24 et les bons de commandes pour la mise en conformité électrique (mise à la terre DE24321 en date du 09/07/24; remplacement prises 63A DE24316 en date du 19/07/24) ont également été remis par l'exploitant (mail du 28/01/25). L'exploitant transmettra les bons d'intervention .

L'exploitant a remis une Attestation d'installation en conformité à la norme NFC 17- 102 de Septembre 2011, du 19/04/22 de la société INDELEC OUEST concernant les travaux effectués au mois de février et mars 2022 concernant la protection contre la foudre (Factures n°22205930/22205960) Paratonnerres P1 et P2 (mail du 28/01/25).

Une analyse du risque foudre (référence RGC 24555 de janvier 2021) et une étude technique (référence RGC 24556 de janvier 2021) ont été réalisées par RG consultant lors de la construction du bâtiment pour le précédent exploitant, pour une installation classée sous le régime enregistrement sous la rubrique 1510. Ces documents ont été transmis par mail 28/01/25 par l'exploitant .

Lors du dépôt du dossier d'enregistrement de TCSA (dépôt le 22/03/21 et complément le 16/07/21), l'exploitant avait indiqué « Ces études seront mises à jour avec l'implantation des nouvelles installations ».

Aucune mise à jour de l'ARF (Analyse de Risque Foudre) et de l'ETF (Etude Technique Foudre) suite au dossier d'enregistrement n'a été remise conformément à l'article 18 de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission:

- d'une ARF (Analyse de Risque Foudre) et ETF (Etude Technique Foudre) mises à jour conformément aux engagements du dossier d'enregistrement et à l'article 18 de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 54		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Prescription contrôlée :		
I Valeurs limites de bruit.		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
...		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Constats :		
L'exploitant a transmis par mail du 20/01/25 le rapport Apave n° 22437550-1 du 03/11/22 réalisé du 20 au 21/09/22: celui-ci conclut à la conformité en tout point. Les niveaux de bruit en limite de propriété et les émergences sont conformes et aucune tonalité marquée n'a été détectée.		
Type de suites proposées : Sans suite		